## Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)

U.E.F.1

1317

## **Droit - Economie - Sciences Sociales**

Assas

Session:

Janvier 2018

Année d'étude :

Première année de Master Droit

Discipline:

Droit de la protection sociale

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :

M. Emeric JEANSEN

Document(s) autorisé(s):

Documents autorisés : Code de la sécurité sociale (Lexis Nexis ou Dalloz)

Veuillez traiter, au choix, l'un de deux sujets suivants :

## 1° SUJET PRATIQUE : résolvez l'ensemble des questions soulevées par ces études de cas

I- M. Wolters est très malheureux : depuis de long mois, il reçoit nuit et jour des mails de son supérieur hiérarchique lui confiant une charge de travail lourde et lui demandant une exécution plus rapide des missions confiées. Ses conditions de travail ont un impact sur sa santé : il ne dort plus, il a des crises d'angoisses et il a développé des plaques d'eczéma. Constatant son désarroi, son médecin traitant lui prescrit du repos. M. Wolters envoie la décision médicale à son employeur en lui spécifiant son lien avec le travail. Aucune déclaration n'est adressée à la caisse de sécurité sociale. De prolongation en prolongation décidée par le médecin, M. Wolters est arrêté 21 mois. A son retour dans l'entreprise, la situation ne s'améliore pas. Quatre mois plus tard, les mêmes symptômes réapparaissent ; son médecin traitant l'arrête de nouveau. Cette fois, M. Wolters décide d'agir : il informe lui-même la caisse de l'origine professionnelle de son état de santé par lettre du 15 novembre. La caisse envoie un double de la déclaration à l'employeur le 1° décembre. Le 28 décembre, l'employeur répond à ce courrier en émettant des réserves sur le caractère professionnel de la dépression de M. Wolters qui souffrirait non pas du travail mais d'une pathologie développée pendant son enfance. Finalement, la caisse n'envoie aucun courrier supplémentaire à l'employeur qui comprend, lorsqu'il est informé de son taux de cotisations AT/MP, que l'état de santé de M. Wolters a été pris en charge en tant que risque professionnel.

L'employeur souhaite contester cette décision. Il agit contre la caisse devant un TASS en invoquant le fait que :

- La déclaration du salarié est tardive puisqu'elle intervient plus de deux ans après la survenance des symptômes ;

La décision de la caisse lui est inopposable puisqu'elle n'a pas engagé d'enquête contradictoire alors qu'il a émis des réserves ;

La décision de la caisse lui est inopposable car la caisse ne la lui a pas notifiée ;

L'état pathologique de M. Wolters ne peut pas être pris en charge car il ne correspond ni à un accident du travail, ni à une maladie professionnelle.

La caisse invoque, pour sa part, le fait que :

La saisine du TASS par l'employeur est irrecevable en raison de son caractère tardif.

Que pensez-vous du bienfondé de ces différents arguments?

De son côté, le salarié saisit un TASS pour que la faute inexcusable de son employeur soit reconnue au titre du second arrêt de travail. En effet, puisqu'il l'avait informé lors du 1° arrêt du lien existant entre son état de santé et son travail, l'employeur avait connaissance de sa fragilité qui s'est confirmée par la suite. L'employeur cherche tous les arguments existants pour rejeter les prétentions de M. Wolters. Il vous consulte.

II- L'entreprise Kobeer a mis en place, par décision unilatérale, un régime complémentaire obligatoire pour tous les salariés de l'entreprise prenant en charge leurs frais de santé et d'incapacité de travail. Lors de la mise en place du régime, Mme. Ekin refuse d'y adhérer au motif que son contrat de travail, conclu pour une durée déterminée, sera achevé dans moins de 6 mois. Elle ne trouve pas utile d'adhérer pour une période si courte au régime. L'employeur redoute que son refus ait un impact sur le montant des cotisations sociales dues au titre du financement du régime. Qu'en pensez-vous?

## 2° SUJET THEORIQUE

Vous rédigerez une dissertation sur le thème suivant : L'obligation d'être couvert par un régime d'assurance santé